

Il est un défi que les think tanks européens, au premier rang desquels l'Institut Thomas More, auront à relever dans les années à venir pour échapper aux catastrophes : c'est celui de la vertigineuse ignorance économique des élites européennes – faut-il dire « vieilles européennes »?... Sur cette ignorance, fleurissent la manipulation et la *soft ideology* anti-libérale. Grâce à elle, on fait passer les vessies crevées de l'économie administrée pour les lumineuses lanternes de l'avenir immobile... Un exemple ? Les impressionnants débats autour du projet de directive sur la « brevetabilité des inventions mises en œuvres par ordinateur ». Pas mal d'inepties furent dites, pas mal d'évidences niées. Le cas Microsoft prenait tout la place, bouchait l'horizon, empêchait que la mesure soit prise de l'ampleur des enjeux. Jean-Louis CACCOMO, dans cette nouvelle **Tribune** de l'Institut Thomas More, rappelle qu'il ne saurait y avoir d'économie performante sans R&D privée, sans prises de risques et sans entreprises innovantes, mais qu'il ne saurait y avoir d'innovation féconde sans protection des inventions et sans création *légitime* de richesses conséquentes. Il est une fine dialectique entre création, prospérité, concurrence et liberté que l'Union européenne doit comprendre et mettre en œuvre au plus vite si elle se souvient que son ambitieuse stratégie de Lisbonne a déjà 5 ans et doit atteindre à ses objectifs en 2010, c'est-à-dire demain...

A la recherche de la compétitivité européenne

La politique technologique de Bruxelles en question

Jean-Louis CACCOMO

Maître de Conférences en Sciences Economiques à l'Université de Perpignan (France)

Jean-Louis CACCOMO, 43 ans, docteur en Sciences Economiques, est Maître de Conférences à l'Université de Perpignan. Animateur de l'axe de recherche « Economie du tourisme » au sein du GEREM (Groupe d'Etude et de Recherche en Economie & Management), il est le coordonnateur du « Franco-thaï Project 2003-2006 » avec la Prince of Songkla University (Phuket-Thaïlande). Essayiste et éditorialiste, il est notamment chroniqueur à l'AGEFI et au *Quotidien Suisse de l'Economie*. Défenseur inlassable d'une vision libérale et humaniste de l'économie, il s'est particulièrement intéressé, dans ses travaux, aux questions d'innovations, de politiques technologiques et d'économie du futur. Auteur de nombreux articles académiques ou polémiques, il est également l'auteur, entre autre, de *Tourisme et innovation : Enjeux et stratégie* (en collaboration avec B. Solonandrasana, ed. L'Harmattan, Paris, 2001), *Culture et structures économiques* (en collaboration, Economica, Paris, 2002) et tout récemment, *L'épopée de l'innovation. Innovation technologique et évolution économique*, (ed. L'Harmattan, Paris, 2005) [voir encadré en dernière page].



A l'occasion des récentes décisions de Google¹ et de l'affaire Microsoft², la résurgence de réflexes protectionnistes au niveau européen, au nom de la défense de l'industrie européenne, montre que le mythe de la « politique industrielle » hante toujours les couloirs des institutions européennes. A cette occasion, certains experts ont pu penser qu'il était dans l'intérêt général des Européens de se doter d'une industrie forte. Sur ce constat, on ne peut qu'être en accord. Mais c'est toujours sur les moyens d'y parvenir que les avis divergent. Pour le législateur et les politiques, il conviendrait de « protéger » l'industrie européenne. S'agit-il de protéger les producteurs ou les consommateurs européens, sachant qu'il est bien illusoire de protéger les deux ?

Au-delà du processus de construction européenne, les pays composant l'Union sont eux-mêmes membres de l'Organisation Mondiale du Commerce dont l'objectif est de libéraliser les échanges depuis la création du GATT, au lendemain de la seconde guerre mondiale. Après être parvenu à diminuer les barrières tarifaires dans l'industrie, les pays membres de l'OMC sont engagés dans un processus de libéralisation de l'agriculture et des services, secteurs qui représentent une grande partie des échanges internationaux³.

A défaut d'avoir une vision claire des ressorts de l'innovation, qui repose elle-même sur une analyse solide des fondements de la prospérité économique, l'innovation – tout comme la croissance économique dont elle est le moteur – restera aussi insaisissable qu'indomptable. En l'absence d'une telle vision, le législateur européen court le risque de prendre des décisions qui, au nom de l'intérêt commun des pays de l'Union, risquent d'accentuer encore le décalage technologique grandissant qui nous sépare des Etats-Unis.

La politique technologique en Europe : un tremplin pour l'innovation ou le retour de la citadelle protectionniste

Durant ces dix dernières, le taux de croissance économique annuel moyen était de 8 % pour la Chine, 4 % pour les Etats-Unis et 2 % pour l'Europe. Ces écarts de trajectoires sont devenus structurels. Face à ce constat de décrochage, les autorités européennes adoptent aujourd'hui une position défensive, qui risque de nuire à ses capacités d'innovation dans le futur. Selon José Manuel Barroso, le Président de la Commission Européenne, il est important de mettre en place des conditions institutionnelles en Europe qui soit de nature à stopper l'hémorragie, des chercheurs, des capitaux et des brevets qui nourrit le décrochage constaté.

C'est en ce sens qu'une législation sur le brevet européen s'impose : *"Equally, European patents could prove an effective way of boosting private research, provided that the cost to business is kept at a reasonably low level and filing procedures are simple and streamlined enough to give the dynamic small and medium-sized business sector the opportunity to access such patents. It is therefore crucial that agreement is reached on the Community Patent"*⁴. Pour les parlementaires européens, qui privilégient une approche plus volontariste, il est essentiel d'aller plus loin pour mettre en œuvre une politique technologique plus ambitieuse nous permettant de rivaliser avec la technologie américaine.

La tentation protectionniste

Le 14 décembre dernier, la société Google annonçait qu'elle avait passé un accord avec cinq des bibliothèques les plus prestigieuses du monde, la New York Library, et quatre bibliothèques universitaires des universités de Stanford, du Michigan, de Harvard et d'Oxford. Cette décision

¹ « Quand Google défie l'Europe », *Le Monde*, 23 janvier 2005.

² « Microsoft modifierait le nom de Windows pour le marché européen », Reuters (New York), le 31 janvier 2005.

³ A ce propos, M. Bolkestein, qui a défrayé l'actualité du fait de sa directive jugée ultra-libérale, ne fait que rappeler les engagements européens au sein de l'OMC dont l'Union fait partie.

⁴ « Creating of Europe of opportunities », Bruxelles, le 14 mars 2005.



déclencha une hystérie médiatique. En Europe, elle fit l'effet d'une bombe, étant interprétée par certains experts comme une déclaration de « guerre économique »⁵. Plus récemment, l'Europe jugeait les performances économiques de la Chine, notamment dans le secteur du textile, comme une agression caractérisée contre les intérêts européens.

Voilà bien là la grille de lecture de tous ceux qui ont une vision déformée et instrumentalisée de l'économie. L'échange libre et volontaire n'est pas la guerre. Pourquoi employer son vocabulaire ? Les individus s'organisent spontanément et nécessairement en agents économiques (ménages, entreprises, fondations...) pour produire, investir et échanger en vue d'améliorer leur sort. Et il est dans leur intérêt mutuel et commun de le faire. Par contre, dès lors qu'ils s'organisent au niveau et au profit des Etats, les mécanismes économiques seront détournés au nom d'objectifs abstraits – qui se veulent mobilisateurs à l'instar de l'intérêt national, la défense du solde commercial ou de la préférence nationale – mais qui ont peu à voir avec les objectifs concrets des acteurs économiques. A ce moment précis, le risque est grand de voir le commerce international transformé en l'arène d'une guerre commerciale que les Etats prétendent arbitrer alors qu'ils l'auront déclenchée.

Le réflexe protectionniste est profondément ancré parmi tous ceux qui en sont restés à cette vision de l'économie, voyant le commerce international comme un espace de confrontation entre les nations.

En fait, le commerce est moins *inter-national* que *global* ou *mondial* : ce ne sont pas des nations qui sont les acteurs du commerce, mais bien des individus isolés ou organisés en organisations productives, et qui se trouvent répartis aux quatre coins de la planète. Cette compétition entre les entreprises les conduit en même temps à passer des accords et à collaborer dans le cadre d'une division internationale et sectorielle du travail toujours plus poussée. Ce processus fait les affaires du consommateur qui voit se multiplier les produits et les services auxquels il peut avoir accès.

Les détracteurs de l'économie font peu de cas de ces subtilités, ne s'embarrassant guère de paradoxes. Ils condamneront, dans le même temps, et tout aussi vigoureusement, la concurrence, qu'ils trouveront tour à tour « sauvage » ou « déloyale », et les accords de fusions ou de coopération passés entre firmes, qui seront considérés comme des menaces pour la concurrence et le fonctionnement normal des marchés.

Mais, la recherche de position dominante est précisément ce qui pousse les acteurs économiques à entrer dans le processus compétitif, sachant que ce dernier oblige les entreprises dominantes elles-mêmes à innover pour rester dans la course aux produits et aux technologies. Pourtant, au nom d'une vision purement statique de la concurrence, que même les étudiants en économie ont du mal à croire, le législateur européen est en train de mettre en œuvre de manière très extensive la notion « d'abus de position dominante ». La création de ce nouveau « délit économique » risque d'entraver et de dénaturer le processus compétitif lui-même, qui est justement à l'origine des flux d'innovations. Car la frontière entre « position dominante » et « abus de position dominante » est si peu établie qu'une telle démarche revient à faire de la position dominante elle-même une position délictueuse.

La décision de Google est plutôt une décision normale et banale dans la vie des acteurs de l'économie. Ce qui est plus inquiétant en soi, c'est l'absence d'une telle stratégie mise en œuvre spontanément par les acteurs de l'économie européenne. Face à ce dynamisme des acteurs (entreprises, fondations et universités) de l'économie et de la société civile américaine, nombreux sont ceux qui, en Europe, en appellent à une « politique de recherche ambitieuse » afin d'organiser la riposte. Mais c'est précisément cette invocation « colbertiste » à vouloir orchestrer la recherche, l'éducation – et plus généralement l'ensemble de l'industrie – par des réglementations contraignantes, et par la mise en place d'un super « Etat providence européen » dispensateur de protections, qui freine les mutations en cours.

⁵ « Quand Google défie l'Europe », *Le Monde*, *op. cit.*



Que des universités américaines prestigieuses décident de mettre en commun leurs ressources, ce n'est pas là le fait de la « politique américaine » décidée par le gouvernement ou orchestrée en sous-main par le FBI ! Les présidents d'université sont assez responsables pour prendre des décisions stratégiques pour eux et comprendre tout l'intérêt d'une telle initiative. Et c'est justement leur statut d'organisation autonome, libre et responsable qui les pousse à prendre ce type de décision stratégique.

En revanche, si nos plus grandes universités en Europe ne sont pas capables de faire de même, ou n'en ont plus les moyens, il faut alors mettre en doute l'armature politique et institutionnelle qui conduit à une telle paralysie des acteurs de la société civile. Plus les politiques se substitueront à la société civile, en étendant l'espace des décisions publiques, plus cette paralysie deviendra structurelle, faisant fuir les acteurs les plus entreprenants, et notamment les entrepreneurs et les innovateurs⁶.

L'ambiguïté de la politique technologique européenne

C'est justement parce que les motifs de l'innovation ne sont pas contrôlables et que ses résultats ne sont pas prévisibles que l'évolution technologique n'est pas programmable, ce qui rend toute politique technologique publique et centralisée impossible. Or, l'échelon européen est celui qui est le plus éloigné des acteurs économiques. Pour autant, les agents privés ne sont pas forcément plus clairvoyants que les décideurs publics : dans un univers turbulent, qui est le monde réel dans lequel les technologies, les goûts et les préférences ne sont jamais figés, personne ne détient toute l'information nécessaire en matière d'innovation. L'innovation est toujours et partout un pari sur le futur⁷.

En tant que processus révélateur d'information, le marché joue un rôle irremplaçable, permettant de confronter les choix divergents et les stratégies opposées des multitudes de firmes qui se lancent dans l'innovation. On retrouve la vision fondamentale de Hayek du marché comme un « processus de découverte » : « *c'est au contraire la complexité même de la division du travail à l'époque moderne qui fait de la concurrence la seule méthode susceptible de réaliser la coordination recherchée* »⁸.

Non seulement, les décideurs publics sont dans l'incapacité de révéler toute l'information nécessaire à la prise de décision dans le domaine technologique ; mais des choix technologiques erronés sont de nature à déstabiliser, sinon contrarier, l'évolution technologique dans leur propre pays. En effet, lorsque qu'un programme public oriente toute une nation – via son secteur public, ses entreprises publiques et les incitations qu'il envoie aux agents privés – dans une impasse technologique, c'est toute la dynamique économique qui s'en trouve nécessairement perturbée alors que les solutions alternatives auront été étouffées.

La notion de « préférence nationale » ou de « préférence européenne » n'est pas nécessairement un indicateur de l'intérêt général, ni une notion pertinente pour les entreprises et les ménages dans la définition de leurs choix économiques et stratégiques. L'objectif de Renault n'est pas de fabriquer des automobiles « françaises » pas plus que celui de Fiat n'est de fabriquer des automobiles « italiennes »... En revanche, ces entreprises se trouvent dans l'obligation commune de fabriquer des automobiles qui fonctionnent tout en répondant aux attentes des consommateurs. Et ces attentes

⁶ Le projet de Constitution aurait dû être à ce propos un rendez-vous historique puisqu'il était l'occasion de mettre à plat cette architecture institutionnelle nécessaire à l'économie européenne. Au lieu de cela, chaque corporation a cherché à conquérir, dans cette Constitution, une rente de situation en prétextant du caractère exceptionnel de sa mission, du secteur. Ainsi, la revendication de l'exception culturelle, de l'exception agricole, de la spécificité des services public, etc. permet de mettre en œuvre des politiques de protection, dont les objectifs et les méthodes sont proclamés par la Constitution alors qu'ils sont loin de faire l'unanimité parmi les spécialistes.

⁷ « *I think there is a world market for maybe five computers* », Thomas Watson, Chairman of IBM, 1943. Ou encore « *There is no reason anyone would want a computer in their home* », Ken Olson, président, Chairman et fondateur de Digital Equipment Corporation, 1997.

⁸ F. Hayek, *La Route de la Servitude*, 1946 [2^{ème} édition, Paris, ed. PUF, coll. « Quadrige », p. 42, 1985].



sont aussi multiples que contradictoires. L'intérêt du consommateur est d'avoir le meilleur service au meilleur prix quelque soit la nationalité du producteur qui le propose⁹. L'intérêt de l'entreprise est de produire les biens et services correspondant à l'intérêt du consommateur, quelque soit la nationalité des actifs engagés dans cette entreprise et quelque soit la nationalité des consommateurs.

La motivation de l'investissement est la recherche du profit ; et la dépense de R&D est un investissement. Cette motivation purement privée contribue à faire avancer les sciences et les techniques, ce qui est une externalité positive ou un « bénéfice social ». Pour s'en convaincre, il suffit d'observer le niveau de connaissances scientifiques et technologiques, et en conséquence le niveau de vie, dans les pays qui ont banni les mécanismes du marché.

Dans un environnement compétitif, les appétits de profits des uns seront contrariés par les appétits des autres de sorte que, globalement, les profits tendent à diminuer ou, en tout état de cause, à être réinjectés dans l'activité économique via l'investissement en général, et les dépenses de R&D en particulier. Il y a donc un grand danger à contrarier *ex ante*, par des réglementations confuses et peu adaptées à la réalité compétitive, la recherche de position dominante.

Politiques technologiques et lois sur la concurrence : une articulation difficile

Si le profit est, a priori, limité, encadré, si la position dominante est a priori condamnée, les acteurs de l'économie n'auront guère de motivations à prendre des risques. Et comment l'Etat pourrait-il par la suite encourager des innovateurs d'un côté qu'il aura découragé d'un autre côté en pénalisant celui qui réussit ? Une telle politique technologique n'est pas crédible puisqu'elle revient à proposer une béquille à un coureur à qui l'on aurait auparavant cassé la jambe...

Nous avons vu, en effet, que les entreprises innovantes sont engagées dans une « course au brevet » ou encore une « course à l'innovation » qui est au cœur du processus compétitif. Qui dit course, dit classement. Il est clair que, même s'il n'existe jamais de ligne d'arrivée dans ce type de course, on repère un leader et les autres à un instant du temps. C'est dans la nature du processus compétitif que de générer un classement entre les entreprises ; mais ce classement est toujours provisoire, la place des entreprises étant susceptible d'évoluer sous l'effet de l'innovation, de l'apparition de nouvelles entreprises innovatrices ou de la disparition des entreprises les moins adaptées. C'est pourquoi même les leaders sont condamnés à innover, à moins que la loi ne les protège en leur donnant un monopole public.

En revanche, la tentation est grande pour les entreprises les moins bien placées d'interpréter cette hiérarchie entre les entreprises comme une inégalité structurelle que l'Etat, via la législation sur la concurrence, aurait vocation à réduire.

La politique de régulation de la concurrence : la lutte contre les monopoles ou la sanction des innovateurs

« L'homme ne s'est développé et ne peut se développer que par la concurrence ; mais il ne l'aime pas parce qu'elle exige des efforts ».

G. de Molinari, *Les journées de la rue Saint-Lazare*, 1849¹⁰

⁹ L'intérêt du consommateur est sans doute le meilleur indicateur de l'intérêt général puisque nous sommes tous consommateurs de biens et services en général alors que nous sommes tous producteurs de biens ou services en particulier. Ainsi, l'intérêt du producteur est nécessairement un intérêt corporatiste et ne devrait pas influencer un gouvernement soucieux de la défense de l'intérêt général. C'est pourquoi les lobbies s'évertuent à faire passer leurs intérêts catégoriels au rang de l'intérêt de la Nation.

¹⁰ Nouvelle édition Eventura, Paris, 2003, cité par Yves Guyot dans son Avant-propos, p.16.



Les tentations protectionnistes sont fortes car elles répondent à des aspirations naturelles. Elles ne se réduisent pas à la volonté, exprimée par les entreprises, de se protéger des produits étrangers. Le réflexe protectionniste s'exprime aussi à travers la volonté de se protéger des produits concurrents, qu'ils soient produits à l'intérieur du territoire ou non. Au nom même des lois de la concurrence, certains parlementaires organisent ce retour du protectionnisme qui revient à se protéger purement et simplement de toute concurrence. Ils ne se battent pas contre le monopole en soi, mais contre le monopole étranger, lui préférant, ou tentant de lui substituer le monopole national.

Pour chaque firme considérée isolément, sa part de marché acquise représente un véritable « marché intérieur » qu'elle souhaiterait captif. La tentation existe donc d'utiliser – et de détourner – le droit de la concurrence à cette fin, pour brider à la fois la concurrence étrangère et l'innovation qui sont les principales menaces pour ce marché captif¹¹.

Imaginons dix firmes se partageant chacune un dixième d'un marché donné. Considérons que, pour une raison quelconque (l'image de la firme est meilleure, sa technologie est supérieure, son organisation du travail est plus efficace, son contact avec les clients est rapide... il y a des tas de raisons possibles) les clients se tournent vers les produits de la firme 1. En conséquence, la taille et la part de marché de la firme 1 augmentent peu à peu. Si les autres firmes ne réagissent pas, elles seront progressivement évincées du marché par la firme 1.

C'est précisément cela la compétition : c'est un processus dynamique qui oblige les producteurs à se mettre au service des consommateurs, récompensant les producteurs efficaces et sanctionnant les autres. Celui qui y parvient le mieux remportera la plus grande part du marché. Il appartient aux autres de réagir pour comprendre pourquoi la firme 1 gagne des clients alors qu'ils en perdent eux-mêmes. Il est donc essentiel que rien n'empêche un producteur plus efficace d'entrer sur le marché et un producteur moins efficace d'être menacé d'exclusion. Et pour être efficace, la menace doit être crédible.

Les autres firmes peuvent fuir la compétition en demandant au gouvernement d'appliquer des « politiques de concurrence », arguant notamment du fait que la concurrence est devenue déloyale du fait de la position dominante de la firme 1. A chaque initiative de la firme 1 pour conserver son avance, le délit « d'abus de position dominante » sera alors invoqué.

Un « monopole » n'est jamais à l'abri de la concurrence lorsque les marchés sont ouverts. IBM possédait près de 80 % du marché informatique dans les années 1970 parce qu'elle fut la première firme à investir dans l'informatique. IBM a quasiment inventé l'informatique commerciale. Malgré sa position écrasante, IBM n'a pas vu arriver l'avènement de la micro-informatique, initié par Apple, et les perspectives ouvertes par la miniaturisation des composants électroniques à cette époque. IBM a finit par riposter au début des années 80 en lançant le Personal Computer : c'était la condition de sa survie dans un marché dynamique malgré sa position dominante du moment.

Cet exemple montre que les acteurs privés ne sont pas exempts d'erreurs car ni l'Etat ni le marché n'empêcheront les acteurs de se tromper. Il n'y a pas de choix humains qui puissent être exonérés d'erreurs. Mais, les acteurs privés sont obligés d'apprendre en reconnaissant leurs erreurs, et de s'adapter pour survivre et évoluer au risque de disparaître. IBM a revu ses choix stratégiques pour survivre dans l'univers de la micro-informatique de même que Disney doit forcément s'adapter à l'heure des images numériques alors même qu'il fut à l'origine de la production du premier long métrage en dessins animés à une époque où personne n'aurait parié sur l'avenir d'une telle industrie.

Deux visions s'affrontent aujourd'hui : il y a ceux qui considèrent la position dominante comme une situation déséquilibrée qu'il convient de corriger ; puis il y a ceux qui l'interprètent comme une récompense à l'issue d'une course à l'innovation dont les places sont sans cesse remises en jeu.

¹¹ G. Stigler, "The Theory of Economic Regulation", *The Bell Journal of Economics and Management Science* 2, 1971, pp. 3-21.



Certes, un innovateur est par définition un « monopoleur ». Mais, répétons-le, cela n'est vrai que dans une vision statique de l'économie. Or, dans une telle vision, il n'y a pas de place pour l'innovation elle-même. Dans le monde réel, une innovation chasse l'autre de sorte qu'un innovateur se trouve dans une position instable, son monopole étant condamné à disparaître sous l'effet même de l'évolution industrielle qu'il nourrit lui-même. Au lieu de lutter contre les innovateurs qui ont réussi, au risque de décourager les candidats futurs à l'innovation, il faut encourager le comportement d'innovation en veillant à ne pas anéantir les motivations de tout innovateur potentiel.

En réalité, la concurrence ne s'apprécie pas d'après la situation d'un marché à un moment donné. Sinon, tout innovateur de talent est considéré comme un monopoleur qu'il convient de sanctionner, cela revient à punir l'initiative, le talent et l'esprit d'entreprise ! La concurrence réelle, encore appelée la compétition, s'évalue d'après les possibilités d'évolution du marché, notamment par la libre entrée ou sortie de compétiteurs actuels ou potentiels. Il y a concurrence du seul fait qu'il n'y a pas d'obstacle artificiel – les privilèges accordés par le pouvoir politique – à l'exercice d'une activité : « *By impeding entrepreneurial activity from capturing possible profit opportunities, anti-trust laws do not promote competition ; they reduce it. 'To encourage the spontaneous dynamism of the competitive process what is required is not large numbers of small producers producing exactly the same product in exactly the same way ;' writes Kirzner, 'the requirements are freedom of entrepreneurial entry and the elimination of privileges to incumbent producers that might switch off alertness of potential competitors to superior innovative possibilities'.*¹².

Brevets, licences obligatoires et propriété intellectuelle : une conception européenne

A l'heure de l'économie des services et de l'information, de nombreuses entreprises développent leurs activités sur la base de la détention et l'exploitation de droits de propriété intellectuelle. Or, la légitimité de ces droits de propriété est aujourd'hui fragilisée par de récentes décisions européennes.

Autrefois, les représentants de l'école physiocrate considéraient que seules la terre et l'agriculture étaient à l'origine des vraies richesses, et qu'il fallait en conséquence encourager l'exploitation de la terre par la reconnaissance et la protection de la propriété foncière. S'ils avaient bien mis en évidence le lien direct qui existe entre droits de propriété et création de richesse, les physiocrates s'étaient trompés sur l'origine véritable de toutes richesses. Le législateur européen ne devrait pas tomber aujourd'hui dans la même erreur, refusant aux activités nouvelles ce qu'il admet dans les activités traditionnelles.

Aujourd'hui, personne ne peut nier que la seule ressource économique potentiellement illimitée, qui soit génératrice de création de valeur, c'est la matière grise. Mais les droits de propriété intellectuelle ne tombent pas du ciel. Ils résultent au contraire de considérables investissements en recherche et développement qui doivent être amortis. Dans ce domaine crucial pour l'avenir de nos industries, il faut donc veiller à ne pas mettre en place une réglementation qui aurait pour effet d'anéantir la rentabilité espérée de ce type d'investissement sous prétexte de forcer la diffusion des découvertes et des idées.

L'obligation faite à Microsoft de céder des licences à ses concurrents directs (les licences obligatoires) en particulier, ainsi que la législation européenne sur le brevet dans le logiciel d'une manière générale, présentent bien ce risque. En effet, la dernière décision de la Commission européenne à l'occasion de l'affaire Microsoft revient à obliger à une entreprise innovatrice, considérée en position dominante, à fournir à ses concurrents une partie des résultats de ses proches recherches. Par ailleurs, Microsoft est accusé de pratiquer des ventes liées.

¹² F. Sautet, « Kirznerian Economics : Some Policy Implications and Issues », *Journal des Economistes et des Etudes Humaines*, 2002, vol. 12, numéro 1, p. 144.



Au-delà des intérêts en cause dans cette affaire, le concept de « ventes liées » s'avère problématique. La plupart des produits et services, que nous consommons, sont des « packages » ou produits complexes, résultat de l'agencement d'une multitude de composants produits par d'autres entreprises. Quand un consommateur achète une automobile, il ne fait pas le reproche au constructeur de l'obliger à prendre telle ou telle marque d'essuie-glace, de pneus ou d'autoradios, même si le consommateur est libre de changer tel ou tel composant du produit final par la suite.

Le débat actuel autour du brevet dans le secteur du logiciel illustre les profondes incompréhensions et malentendus qui entourent la question du brevet lui-même quant à sa nature, son origine et ses objectifs. Il est naturellement dans l'intérêt du producteur lui-même de tout faire pour accroître la qualité de son produit et la satisfaction du consommateur. Si le consommateur s'estime contraint de consommer tel ou tel composant, qui ne contribue pas à la qualité de sa consommation finale, il se retournera vers un autre producteur. De ce point de vue, la « vente liée » se pratique quasiment dans tous les secteurs de l'économie. Lorsqu'un consommateur achète un séjour touristique, le tour-opérateur proposera des circuits qui restreignent par avance le choix des hébergements et des modes de transports. Devant la multiplicité des combinaisons possibles, c'est justement ce que recherche le touriste qui se rend dans une agence de voyage.

Il en est de même des systèmes hi-fi : un consommateur quelconque peut préférer acheter un système complètement intégré tandis que l'amateur de musique choisira un à un les éléments, préférant telle marque pour les enceintes ou telle autre marque pour les amplis... Tous les produits et services étant des agencements plus ou moins complexes d'éléments, le consommateur échappe rarement à la vente liée. Plutôt que de parler de « vente liée », on devrait utiliser le terme de « vente intégrée », laquelle relève des stratégies normales d'intégration des firmes ou des accords de partenariat qu'elles nouent entre elles.

Il peut paraître alors surprenant de faire un procès à Microsoft, qui cherche dans ce cas, comme n'importe quelle entreprise en compétition, à améliorer la qualité de son produit en le rendant plus original par rapport aux concurrents. Le développement foudroyant de Microsoft lui-même, qui a permis de générer nombre de nouveaux emplois et de nouveaux produits, est lié à un accord similaire passé avec IBM qui décidait alors d'intégrer le système d'exploitation de la firme nouvellement créée par Bill Gates dans son fameux PC (même si cela n'était pas, il faut l'avouer, le meilleur système existant à l'époque).

La décision de la Commission revient à forcer à céder aux concurrents les éléments qui font justement la spécificité de l'offre d'un innovateur, au nom d'une vision abstraite de la concurrence qui voudrait imposer l'homogénéité des produits. Microsoft n'empêche pas les concurrents de fournir des systèmes d'exploitation alternatifs. Et rien ne s'oppose déjà au développement des logiciels libres.

La définition de la brevetabilité est toute aussi problématique sinon énigmatique. Ainsi, le 7 mars dernier, le Conseil européen a arrêté, à la majorité qualifiée, sa position commune relative au projet de directive fixant les règles de brevetabilité dans le domaine du logiciel¹³. Ce texte a pour objet de « défendre le logiciel européen ». Encore une fois, l'objectif est louable, mais les méthodes sont discutables. Tout d'abord, l'absence de position commune dans le domaine du brevet constitue une des faiblesses structurelles du vieux continent¹⁴. Or, une position commune sera d'autant plus difficile à dégager que les définitions en jeu seront floues.

¹³ Précisons que la délégation espagnole a voté contre alors que les délégations autrichienne, italienne et belge se sont abstenues.

¹⁴ "The Community Patent has become a symbol of the Union's commitment to a knowledge-driven economy. This remains an important proposal and rapid progress towards a workable solution that supports innovation must be pursued." in José Manuel Barroso, *Statement to the European Parliament on Computer Implemented Inventions*, Communication au Spring Council, le 2 février 2005.



Le débat actuel autour du brevet dans le secteur du logiciel illustre les profondes incompréhensions et malentendus qui entourent la question du brevet lui-même quant à sa nature, son origine et ses objectifs. La discussion est parfaitement résumée par l'intervention de Charlie McCreevy, commissaire européen, lors la session plénière du Parlement en date du 8 mars dernier : « ...*The current rules in the European Patent Convention are out of date and leave a very wide decision-making power in the hands of patent examiners. There can be different interpretations as to whether an invention can be patented. This leads to uncertainty for businesses and small and medium-sized companies in particular are negatively affected by the lack clarity in the existing rules. I would like to remind members that in the absence of a directive, patents will continue to be granted. If patent offices decide to grant patents for pure software, then expensive procedures before the Courts will be the only option for those who wish to object. Those of you who have been directly involved in working on this proposal know as well as I do that it is a very complex area. Any modifications will need to be carefully evaluated. The directive cannot be turned on its head. We need to maintain a proper balance between stimulating innovation and making sure competition is not stifled.* »

Devant l'importance des débats en cours, un bref rappel historique s'impose donc. Les premières lois concernant les brevets sont apparues à partir de la Renaissance en Europe et furent consacrées par les Lumières avec la révolution française et la révolution américaine. L'article 1 de la section 8 de la Constitution des Etats-Unis proclame la reconnaissance de la propriété intellectuelle en stipulant que « *le Congrès devra encourager le développement des sciences et des arts, en garantissant aux auteurs et inventeurs, pour une période limitée, un droit exclusif sur leurs écrits et leurs inventions* ». Pareillement, la constituante de 1790 en France reconnaît que la propriété intellectuelle ne saurait être assimilée ni à un privilège ni à un monopole.

Il est également important de rappeler que les bases d'un débat serein autour de cette question ne datent pas d'hier. La prise en compte de l'origine publique du brevet permettrait de ne plus succomber à une aversion idéologique aux processus de marché proprement suicidaire aujourd'hui. Alors même que l'absence d'un brevet européen est clairement identifiée comme une des faiblesses de notre système technologique, certains s'attaquent vigoureusement à l'idée même de propriété intellectuelle dans le domaine du logiciel, au nom de la défense des intérêts européens¹⁵.

Quand les brevets n'existaient pas, les créateurs, savants et chercheurs avaient recours à la cryptographie pour protéger et maintenir au secret leur découverte. Pythagore lui-même, qui ne tolérait pas que l'on diffuse ses avancées mathématiques, forma une école secrète qui serait considérée comme une secte dangereuse aujourd'hui. Si nos législateurs supprimaient ou limitaient la possibilité de breveter dans le domaine du logiciel (mais qui a inventé ce domaine ?), que se passerait-il ? Il est fort probable que les créateurs, toujours ingénieux en ce domaine, auraient recours aux techniques modernes de cryptographie, lesquelles ont une puissance considérable par rapport aux techniques passées, ce qui leur permettrait de maintenir indéfiniment au secret leurs propres avancées.

D'ailleurs la formule chimique du Coca-Cola reste un mystère soigneusement protégé par des techniques privées. Tant que ces techniques seront efficaces, le secret sera indéfiniment maintenu. Il eut sans doute été dans l'intérêt général que la firme Coca-Cola dépose un brevet car, aujourd'hui, la précieuse formule serait une connaissance publique et commune. C'est justement pour éviter ce genre de situation que le brevet a été inventé et proposé par le législateur. Cependant, la firme Coca-Cola détient le monopole du Coca-Cola de la même manière que la firme Renault conserve le monopole de la production des Renault : la marque, comme l'innovation, appartient légitimement à son propriétaire, ce qui n'empêche nullement la concurrence de se déployer autant dans le secteur des boissons non alcoolisées que dans celui des automobiles.

¹⁵ « Michel Rocard ferraille contre le brevet logiciel », *Le Monde*, du 17 février 2005.



La légitimité du brevet repose sur sa double fonction : protéger pour diffuser. Comme ces fonctions peuvent être contradictoires, cette forme de propriété a des caractéristiques spécifiques : la reconnaissance de la propriété intellectuelle est destinée à encourager la création de nouvelles connaissances ; tandis que la donnée d'une période de protection limitée dans le temps encourage leur diffusion. C'est si important que la loi fixant la durée de vie des brevets fut l'une des premières lois à être votées après l'adoption de la Constitution américaine, promulguée par G. Washington lui-même en 1790.

Cette question de la durée « optimale » des brevets est aussi devenue une question théorique cruciale en économie industrielle et en économie de l'innovation. En effet, la non prise en compte de ce facteur est de nature à créer un conflit entre des incitations contradictoires : à vouloir stimuler la diffusion en proposant une durée inférieure à la durée « optimale », on prend le risque de freiner la création elle-même¹⁶. C'est la question qui se pose dans le secteur pharmaceutique : alors que certains plaident pour une diminution de la protection, arguant du fait qu'il est scandaleux de faire commerce de la santé, les entreprises au contraire réclament un allongement de la durée de protection, se basant sur le fait que la période d'amortissement des coûts de la recherche dans ce secteur s'est accrue. Ceux qui menacent l'existence même du brevet dans le secteur du logiciel sont bien loin de ces subtilités puisque leur argument revient à considérer que la durée « optimale » du brevet devrait être nulle.

Les arguments défendus par certains parlementaires, et qui sont censés définir les conditions de brevetabilité, sont complètement erronés. Pour ceux qui voudraient limiter l'usage du brevet, ce qui est brevetable doit notamment avoir un « caractère technique ». De ce point de vue, un des articles de la directive du Conseil européen ne manquera pas de susciter différentes interprétations, ouvrant la voie à de nombreux recours. Il stipule notamment que « *conformément à la Convention européenne des brevets, un programme d'ordinateur en tant que tel ne peut constituer une invention brevetable. Ne sont pas brevetables les inventions consistant en des programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source, en code objet ou sous toute autre forme, qui mettent en œuvre des méthodes pour l'exercice d'activités économiques, des méthodes mathématiques ou d'autres méthodes et ne produisent pas d'effets techniques au-delà des interactions physiques normales entre un programme et l'ordinateur, le réseau ou un autre appareil programmable sur lequel celui-ci est exécuté* ». On ne saurait être plus ambiguë, ce qui promet de belles batailles juridiques...

C'est parce que des programmes originaux et puissants de cryptographie, exploitant des connaissances mathématiques fondamentales et des techniques de programmation informatique, ont pu faire l'objet de brevets, que les transactions financières et les échanges d'information sur Internet ont pu connaître l'essor qu'ils connaissent aujourd'hui, autorisant le développement d'une véritable économie de l'Internet. A l'expiration, ces nouveaux outils tomberont dans le domaine public. Ils auront été bien amortis à ce moment¹⁷.

Pourquoi l'argument de technicité devrait-il déterminer ce qui est brevetable. Dans ce cas, pourquoi un auteur toucherait-il des droits d'auteur sur son roman ou sa chanson ? Pourquoi un compositeur toucherait-il des droits sur son oeuvre originale ? Et pourquoi ce droit, qui est accordé aux auteurs et aux compositeurs, serait refusé pour celui qui crée un logiciel, une recette de cuisine, une marque de vêtement, la formule chimique d'un parfum nouveau ou d'une boisson nouvelle ? De toutes les manières, si on leur refuse ce droit, les créateurs de demain développeront des techniques privées, et bien plus efficaces, de protection. Là, ce sera bien au détriment de la collectivité puisque l'efficacité de

¹⁶ B.D. Wright, « The economics of invention incentives: patents, prize and research contracts », *American Economic Review* 73, 1983, pp. 691-707.

¹⁷ Notons que le gouvernement américain a longtemps interdit aux chercheurs travaillant pour l'Etat de déposer des brevets en ce domaine afin de maintenir leurs travaux au secret, cette technologie étant considérée comme une technologie militaire. C'est bien la preuve que le brevet est un outil pour diffuser les connaissances.



la protection privée bloquera à jamais la diffusion de la connaissance ; alors que le brevet la bloque de manière temporaire, ce qui est une incitation à en créer une autre !

Ce n'est pas l'existence du brevet dans le domaine du logiciel, ou dans d'autres domaines de l'invention, qui doit être discutée en tant que telle ; mais plutôt la durée de vie « socialement optimale » pour reprendre la terminologie des économistes. C'est bien ce principe que les premiers fondateurs de la république en Europe et aux USA avaient compris, en reconnaissant que la propriété intellectuelle n'est ni un monopole, ni un privilège. Ils semblent que les fondateurs de l'Europe actuelle l'aient complètement oublié, obnubilés qu'ils sont à vouloir édifier une citadelle.

Conclusion

La vision communément admise de l'innovation conduit à assimiler la connaissance à un bien libre et public, miraculeusement tombé du ciel à l'instar de la lumière prodiguée par le soleil. C'est oublier que toute connaissance commune a d'abord été une découverte privée et localisée, fruit d'une démarche motivée et d'un investissement coûteux. La connaissance est comme un champ : si personne ne le cultive, rien n'en sortira. Dans ce cas, c'est la pénurie qui sera publique !

De ce point de vue, la connaissance n'est pas, par nature, publique et commune ; mais elle le devient au terme d'un processus d'apprentissage coûteux et douloureux que des conditions institutionnelles et réglementaires inadaptées prennent le risque d'entraver. C'est pour cette raison qu'il peut exister, pour une période donnée, un écart entre le potentiel technique et scientifique d'une nation – la frontière technologique – d'un côté et ses performances effectives en termes de productivité, d'emplois et de développement des activités nouvelles à l'intérieur de ses frontières de l'autre côté¹⁸.

L'Europe s'est, dès ses origines, inspirée d'une grande idée : réconcilier l'Allemagne et la France pour tourner définitivement la page des atrocités provoquées par deux guerres mondiales résultant des ambitions et rivalités nationalistes. Quel meilleur moyen de réconcilier des peuples en leur permettant d'échanger, de faire du commerce, de les laisser développer leurs idées, le produit de leur travail, et de laisser circuler librement les populations ? Plutôt que d'étendre les frontières, elles furent donc supprimées pour le plus grand intérêt des peuples dans le cadre d'un marché unifié. Après tout, il vaut mieux être « envahis » par les produits de l'étranger (ce qui est un signe d'abondance) que par leurs armées (ce qui est une agression) !

Aujourd'hui, cet espace ouvert inquiète la plupart des décideurs, quand il ne fait pas purement et simplement horreur. Pour une grande partie d'entre eux, il faudrait construire l'Europe sociale, politique et technologique, en la protégeant de la mondialisation au nom de la défense d'un modèle européen alternatif. Les institutions européennes sont détournées de leur mission originelle pour devenir un bouclier, au nom même de la défense des intérêts européens. Mais on ne bâtit rien de viable en étouffant les acteurs économiques. De plus, les tentations protectionnistes réveillent les réflexes nationalistes qui furent précisément à l'origine des divisions intra européennes.

Les Européens qui quittent le vieux continent cherchent à fuir ces divisions, sources de tant de malheurs européens. Si la construction européenne doit se traduire par le renfermement de l'Europe sur elle-même, au nom d'une politique industrielle et technologique fondée sur la multiplication des normes et des réglementations, elle tournera irréversiblement le dos au projet initial, aggravant le fossé technologique qu'elle se proposait de combler.

¹⁸ J.-L. Caccomo, « Technological Evolution and Economic Instability: Theoretical Simulation », *Journal of Evolutionary Economics*, Springer-Verlag, vol. 6, n° 2, 1996.



L'épopée de l'innovation. Innovation technologique et évolution économique
ed. L'Harmattan, Paris, 2005

Dernier ouvrage paru de Jean-Louis CACCOMO, *L'épopée de l'innovation* est un traité général de l'innovation, qui développe une mise en perspective théorique et historique des relations dynamiques existantes entre la science, la technologie, l'industrie et la transformation économique. Un livre passionnant et foisonnant à la fois

J u i l l e t 2 0 0 6

Programme d'étude **L'EUROPE ÉCONOMIQUE**
S é r i e C O M P É T I T I V I T É , C R O I S S A N C E

Retrouvez toute l'actualité de l'Institut Thomas More sur www.institut-thomas-more.org

Patriotisme économique: anatomie d'un concept problématique

Rencontre du Comité Belgique, 22 juin 2006, Bruxelles. Intervenants : Pascal SALIN et Daniel CARDON de LICHTBUER.

Pétition contre l'unification des taxes dans l'Union Européenne

Pétition lancée par le Lithuanian Free Market Institute (mai 2006, disponible sur le site Internet de l'ITM).

Le secteur bancaire entre globalisation et consolidation nationale

Rencontre du Comité Italie, 3 mai 2006, Rome, en partenariat avec la Fondation Ideazione. Intervenants : Salvatore REBECCHINI, Massimo LO CICERO, Jean-Pierre DARNIS, Alessandro CARPINELLA, Philippe de NOUEL, Renato BRUNETTA, Marco FERRANTE.

Quelle évolution du marché de la défense en Europe ? Le cas du secteur terrestre et aéroterrestre

Par Laetitia BLANDIN, Cyrus HODES, Antonin TISSERON (Note 5, octobre 2005, Fr, parue dans la revue « GéoÉconomie »).

Le brevet dans le domaine du logiciel : un débat européen crucial

Article de Jean-Louis CACCOMO (« L'Echo », 16 juin 2005).

Octroieren van software is cruciaal debat

Article de Jean-Louis CACCOMO (« De Tijd », 5 juin 2005).

Innovations d'aujourd'hui, compétitivité de demain... Quelle politique technologique pour l'Europe ?

Rencontre, 16 juin 2005, Bruxelles. Intervenants : Françoise GROSSETÊTE Jean-Louis CACCOMO.

A la recherche de la compétitivité européenne : la politique technologique de Bruxelles en question

Par Jean-Louis CACCOMO (Tribune 6, juin 2005, Fr).

Favoriser le don privé

Article de Philippe CHALMIN et Xavier DELSOL (« Le Figaro », 8 décembre 2004).

Pour la concurrence fiscale en Europe

Par Jean-Philippe DELSOL (Note 2, sept. 2004, Fr/Eng).

Les propos et opinions exprimés dans ce document n'engagent que la responsabilité des auteurs. Ce document est la propriété de l'Institut Thomas More. Sa reproduction, partielle ou totale, est autorisée à deux conditions : obtenir l'accord FORMEL (par mail ou courrier) de l'Institut Thomas More, et faire apparaître LISIBLEMENT sa provenance.
Pour toute information, suggestion ou tout envoi de textes, vous pouvez adresser un message à info@institut-thomas-more.org ou téléphoner au + 33 (0)1 49 49 03 30.

Etabli à Bruxelles et Paris, présent à Budapest et Rome, réunissant des personnalités de nombreux pays européens, l'Institut Thomas More est un think tank d'opinion, européen et indépendant.

Il diffuse auprès des décideurs politiques et économiques et des médias internationaux des notes, des rapports, des recommandations et des études réalisés par les meilleurs spécialistes.

L'Institut Thomas More est à la fois un laboratoire d'idées et de propositions neuves et opératoires, un centre de recherches et d'expertise, un relais d'influence.

Bruxelles

Avenue Eugène Demolder, 112
B-1030 Bruxelles
Tel : +32 (0)2 647 29 74
Fax : +32 (0)2 242 73 44

Paris

9, rue d'Enghien
F-75010 Paris
Tel : +33 (0)1 49 49 03 30
Fax : +33 (0)1 49 49 03 33

info@institut-thomas-more.org
www.institut-thomas-more.org